

## **Procès-verbal du Conseil Municipal** Commune de Stenay

---

### **Séance du 29 octobre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 29 octobre à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 25 septembre 2024 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée dans les formes de l'article L. 2121-11 al. 2 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PERRIN Stéphane, Maire.

### **COMMANDE PUBLIQUE**

#### **URBANISME**

10 – Modification n° 2 du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de façades

#### **DOMAINE ET PATRIMOINE**

04 – Avenant n° 1 à la convention de servitude de passage de canalisations d'assainissement entre STENAY et CARPENTIER

05 - Avenant n° 1 à la convention de servitude de passage de canalisations d'assainissement entre STENAY et CHARTON-RUBY

06 - Avenant n° 1 à la convention de servitude de passage de canalisations d'assainissement entre STENAY et FONTAINE

07 - Avenant n° 1 à la convention de servitude de passage de canalisations d'assainissement entre STENAY et TRICHOT

#### **FONCTION PUBLIQUE**

11 – Instauration de l'indemnité de chaussures et de petit équipement

#### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

#### **LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE**

#### **FINANCES LOCALES**

01 – Facturation de l'électricité – Église Saint-Grégoire

02 – Subvention d'équilibre au Centre Social et Culturel pour l'Autre Cité (Cinéma)

03 – Plan de financement – Composteur partagé

14 – Tarifs et interventions des services Eau et Assainissement pour 2024

15 – Plan de financement pour la création de deux arrêtes de bus – Avenue de Verdun

16 - Plan de financement / Demande d'aide financière auprès de la Fondation du Patrimoine / Réfection assise et Beffroi Tour nord -Eglise Saint-Grégoire

17 - Décision modificative N° 2024/001 Budget Service assainissement

18 - Décision modificative N° 2024/002 Budget Principal

#### **DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**

08 – Convention d'habilitation et de partenariat pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement - 2025-2027

09 – Convention relative à l'échange de données dans le cadre de l'instauration du permis de louer en application des articles 92 et 93 de la loi LAUR – 2025-2027

12 – Nouveau règlement du service de l'Eau Potable

13 – Nouveau règlement du service d'assainissement Collectif

#### **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES**

En propos liminaire, Messieurs CROS et LEBRUN informent que le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) a été finalisé et transmis à la préfecture. Ce document a été envoyé aux établissements scolaires et est consultable en Mairie et sur le site internet de la Ville.

Avec la finalisation du DICRIM, du PCS et la création de la réserve communale de sécurité civile, la Commune dispose désormais des moyens nécessaires pour faire face aux crises qui surviendraient sur le territoire communal.

Enfin, ces mêmes conseillers informent que le règlement du cimetière a également été mis à jour et est consultable sur le site internet de la Commune.

---

#### **ETAT DES PRESENTS**

**PRESENTS :** M. PERRIN S. ; Mme DAUNOIS C. ; M. LEGER D. ; M. COLLET M. ; M. CROS J-N ; M. CARDINALI Y. ; M. CULOT-PONCE H. ; M. MESIERES P. ; M. LEBRUN J-M ; M. GALOUYE P. ; Mme DABBOUR-LHOTEL M. ; M. REMY D. ; Mme VILLAIN L. ;

**ABSENTS EXCUSES :** Mme ARVIS S. ; Mme BOKSEBELD V. ; Mme PICART M. ; Mme GEOFFROY C. ; Mme ARNOULD L. ; Mme VALIBOUZE O. ; M. COLLET R. ; Mme TRUBERT C. ; GIANNINI C. ;

**ABSENTS :**

**PROCURATIONS :** Mme THOUVENIN G. donne procuration à M. CROS J.N. ;

M. Le Maire propose d'adopter le PV du dernier Conseil.

Le PV est adopté à l'unanimité.

M. COLLET M. est désigné secrétaire de séance.

**Rapport n° 01**  
**Facturation de l'électricité – Église Saint-Grégoire**

Monsieur le Maire explique qu'une nouvelle convention de prise en charge des fluides de l'église Saint-Grégoire a revu le montant de participation du diocèse de Verdun en avril 2024.

Toutefois, cette nouvelle convention ne prévoyait pas le devenir de la dernière facture 2023. Monsieur le Maire propose de ne pas annuler la facture 2023 mais de l'abaisser à hauteur du nouveau montant défini dans la nouvelle convention à savoir : 2000 €.

Pour le début de l'année 2024 (1<sup>er</sup>/01 au 19/04), Monsieur le Maire propose d'annuler la facture comme dernier geste de la Commune pour l'association.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **DECIDE** de réduire la facture 2023 à 2000 € ;
- **ANNULE** la facture du 1<sup>er</sup>/01/24 au 19/04/24 ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

*Mme VILLAINÉ demande de combien était la facture de 2022.*

*M. LEGER répond de 2821,53 € pour l'année 2022.*

**Rapport n° 02**  
**Subvention d'équilibre au Centre Social et Culturel pour l'Autre Cité (Cinéma)**

**Vu** la convention signée entre la Commune et le Centre Culturel et Social en date du 10 septembre 2015, et notamment son article 3 ;

Monsieur Le Maire rappelle que la Commune est engagée, par convention, à garantir l'équilibre financier et la pérennité de l'activité du cinéma.

Au vu du bilan d'activité sur l'année 2023, la Commune est dans l'obligation de verser une subvention d'équilibre, sur l'exercice 2023, de l'ordre de 7 982 €. Montant qui correspond au déficit qu'a rencontré le cinéma sur cette période. Pour information, le déficit sur l'année 2022 s'élevait à 22 191 €.

Monsieur le Maire indique qu'une demande de versement des soutiens acquis auprès du CNC a été réalisée pour un montant 6 227,23 € et viendra en recettes de fonctionnement d'ici la fin de cette année.

Monsieur Le Maire rappelle, également, qu'il s'agit d'une subvention distincte de celle versée au CSC pour ses autres activités habituelles.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le versement de la subvention au titre de l'activité « Salle multiculturelle » du Centre Social et Culturelle ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

*Mme VILLAINÉ souligne que le cinéma a développé des partenariats avec les écoles ce qui a conduit à augmenter les projections et la vente de confiseries.*

*M. CROS demande pourquoi les charges de personnels ont augmenté en 2023.*

*M. Le Maire répond que c'est en raison de l'arrêt maternité de la personne et du remplacement qui a dû être fait. Aussi, il informe l'assemblée sur la volonté du CSC de changer de programmateur mais qui, en l'état, ne sera pas possible à court terme.*

**Rapport n° 3**  
**Plan de financement – Composteur partagé (modification n° 3)**

Monsieur Le Maire présente au Conseil un énième plan de financement prévisionnel, en lieu et place du précédent acté le 1<sup>er</sup> septembre 2023 concernant le projet porté opérationnellement par la CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois au titre de compétence « ordures ménagères », mais dont la commune est demanderesse et assurera la prise en charge du reliquat après versement de la subvention par le versement d'un fonds de concours.

Ainsi, Monsieur Le Maire propose le plan de financement suivant :

Dépenses	HT (en €)	TTC (en €)	Recettes	TTC (en €)
PANNEAUX GRILLAGE + PORTILLON...	2 357,25 €	2 828,70 €	Département	10 000,00
1 PORTAIL	825,42 €	990,50 €	FCTVA	4 273,99
MATERIEL COMPLEMENTAIRE	84,00 €	100,80 €	Ville de Stenay	5 890,27
100 BIO SEAUX	575,45 €	690,54 €	CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois	5 890,28
STATION COMPOSTAGE	17 870,00 €	21 444,00 €		
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>21 712,12</b>	<b>26 054,54</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>26 054,54</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le plan de financement ci-haut ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

M. CULOT-PONCE demande qui a la charge de l'entretien.

M. Le Maire répond que c'est la commune.

M. GALOUYE demande qui utilise le composteur parce qu'il trouve que le bac de dépôt des déchets est relativement sale.

M. Le Maire répond que les services regarderont pour trouver un système de dépôt plus hygiénique, tout en rappelant qu'il s'agit d'un compost.

M. CROS expose l'état d'activité du composteur jusqu'à aujourd'hui. Depuis le début de sa mise en service, 4 T de matières ont été apportées à la machine pour 500 à 600 kg de produits finis et plus de 70 foyers l'utilisent. De plus, la MFR devrait contribuer au composteur prochainement.

Mme VILLAINÉ demande si l'école Les Courlis emmène leurs déchets au composteur.

M. CROS répond par la négative et pense que l'école doit jeter ses restes aux OM. Il remercie et souligne le travail d'entretien de Stenay-Environnement car c'est un travail qui n'est pas évident et peu valorisant, bien que la finalité soit vertueuse.

**Rapport n° 04****Avenant n° 1 à la convention de servitude de passage de canalisations d'assainissement entre STENAY et CARPENTIER**

**Vu** la délibération n° 20240918-12 du 18 septembre 2024 relative à la convention de servitude de passage de canalisation d'assainissement entre STENAY et CARPENTIER ;

Monsieur le Maire explique que la présente délibération a pour but de modifier la formule de calcul de l'indemnité en ce sens :  $I = S^2 \times VV/m^2 \times (1 - Tx)$  en lieu et place de l'ancienne formule :  $I = S^2 \times VV/m^2 \times Tx$ .

Afin de modifier la formule il convient de passer un avenant à la convention qui se trouve jointe au présent rapport.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Maire à **SIGNER** l'avenant n° 1 à la convention de servitude de passage de canalisations d'assainissement entre STENAY et CARPENTIER (en PJ) ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

**Rapport n° 05****Avenant n° 1 à la convention de servitude de passage de canalisations d'assainissement  
entre STENAY et CHARTON-RUBY**

**Vu** la délibération n° 20240918-10 du 18 septembre 2024 relative à la convention de servitude de passage de canalisation d'assainissement entre STENAY et CHARTON-RUBY ;

Monsieur le Maire explique que la présente délibération a pour but de modifier la formule de calcul de l'indemnité en ce sens :  $I = S^2 \times VV/m^2 \times (1 - Tx)$  en lieu et place de l'ancienne formule :  $I = S^2 \times VV/m^2 \times Tx$ .

Afin de modifier la formule il convient de passer un avenant à la convention qui se trouve jointe au présent rapport.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Maire à **SIGNER** l'avenant n° 1 à la convention de servitude de passage de canalisations d'assainissement entre STENAY et CHARTON-RUBY (en PJ) ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

**Rapport n° 06****Avenant n° 1 à la convention de servitude de passage de canalisations d'assainissement  
entre STENAY et FONTAINE**

**Vu** la délibération n° 20240918-11 du 18 septembre 2024 relative à la convention de servitude de passage de canalisation d'assainissement entre STENAY et FONTAINE ;

Monsieur le Maire explique que la présente délibération a pour but de modifier la formule de calcul de l'indemnité en ce sens :  $I = S^2 \times VV/m^2 \times (1 - Tx)$  en lieu et place de l'ancienne formule :  $I = S^2 \times VV/m^2 \times Tx$ .

Afin de modifier la formule il convient de passer un avenant à la convention qui se trouve jointe au présent rapport.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Maire à **SIGNER** l'avenant n° 1 à la convention de servitude de passage de canalisations d'assainissement entre STENAY et FONTAINE (en PJ) ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

**Rapport n° 07****Avenant n° 1 à la convention de servitude de passage de canalisations d'assainissement  
entre STENAY et TRICHOT**

**Vu** la délibération n° 20240918-31 du 18 septembre 2024 relative à la convention de servitude de passage de canalisation d'assainissement entre STENAY et TRICHOT ;

Monsieur le Maire explique que la présente délibération a pour but de modifier la formule de calcul de l'indemnité en ce sens :  $I = S^2 \times VV/m^2 \times (1 - Tx)$  en lieu et place de l'ancienne formule :  $I = S^2 \times VV/m^2 \times Tx$ .

Afin de modifier la formule il convient de passer un avenant à la convention qui se trouve jointe au présent rapport.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Maire à **SIGNER** l'avenant n° 1 à la convention de servitude de passage de canalisations d'assainissement entre STENAY et TRICHOT (en PJ) ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

**Rapport n° 08**

**Convention d'habilitation et de partenariat pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement - 2025-2027**

L'article 85 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) modifie les articles L.542-2 et L.831-3 du code de la sécurité sociale (CSS) pour y introduire un dispositif de conservation des allocations de logement familiales (ALF) et des allocations de logement sociales (ALS) afin d'inciter les bailleurs de logements non décents à effectuer les travaux nécessaires à leur mise en conformité.

Un logement est considéré comme non décent s'il ne répond pas à l'un des trois critères énoncés par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent :

- L'absence de risque manifeste pour la santé des occupants ;
- L'absence de risque manifeste pour la sécurité physique des occupants ;
- La présence des équipements habituels permettant d'habiter normalement le logement.

Les constats vérifiant les critères de décence des logements peuvent être établis par les organismes payeurs ou par les organismes qu'ils ont habilité. A cette fin, le décret n° 2015-191 du 18 février 2015 a introduit dans le code de la sécurité sociale les articles R.831-18 et D.542-14-2 qui fixent les conditions d'habilitation.

La présente convention a pour objet d'habiliter la Commune de Stenay à vérifier les critères de décence définis par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 et à dresser des constats sur l'état des logements dont les occupants bénéficient d'une aide au logement versée par la Caf.

Elle détermine également la procédure mise en œuvre par la Commune de Stenay pour l'établissement des constats de décence des logements.

La Commune de Stenay réalise dans le respect de la procédure détaillée dans l'article 3 :

- Des diagnostics vérifiant les critères de décence des logements et formule des constats relatifs à l'état des logements ;
- Des contrôles de la mise aux normes de décence des logements et formule des rapports de contre visite.

La commune de Stenay est habilitée à intervenir sur sa commune uniquement sur les périmètres définis dans le cadre du permis de louer. Sachant qu'elle pourra solliciter la DDT (Direction départementale des Territoire) en renfort.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Maire à **SIGNER** la convention jointe en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

M. Le Maire explique que cette convention vise à fluidifier les procédures de gel des aides de la CAF en cas de non-respect de la grille de décence. La présente vient en ajout du Permis de Louer pour le rendre plus efficace à l'encontre des propriétaires touchant des aides de la CAF.

L'ensemble des signalements sont faits via la plateforme HISTOLOGE. Toutefois, on peut remarquer qu'une majorité des signalements résulte d'une absence d'aération du logement.

**Rapport n° 09****Convention relative à l'échange de données dans le cadre de l'instauration du permis de louer en application des articles 92 et 93 de la loi ALUR – 2025-2027**

Tout propriétaire-bailleur est dans l'obligation de fournir un logement décent au locataire, c'est-à-dire les caractéristiques de confort minimum qui figurent dans le décret 2002-120 du 30 janvier 2002.

La loi Alur du 24 mars 2014 a renforcé la place et les responsabilités des Caf pour lutter contre la non-décence des logements en leur attribuant la mise en œuvre et la gestion de la conservation des aides au logement pour les allocataires percevant une Alf ou une Als en cas d'occupation d'un logement non décent.

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, cette même loi instaure également le « permis de louer » pour permettre aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques et/ou des catégories de logements ou ensembles immobiliers pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une des deux procédures suivantes :

- Autorisation préalable de mise en location (APML) : Toute nouvelle mise en location sur les territoires retenus est subordonnée à la délivrance au bailleur par le président de l'EPCI ou le maire de la commune, d'une autorisation préalable de mise en location. Celui-ci peut refuser ou soumettre à condition l'autorisation préalable de mise en location lorsqu'un logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique. En cas d'absence de dépôt de demande d'APML, ou de mise en location malgré un refus d'autorisation, le bailleur encourt des sanctions financières.
- Déclaration de mise en location (DML). Tout logement mis en location sur les territoires soumis à déclaration, fait l'objet de la part des propriétaires d'une déclaration de mise en location dans les 15 jours suivants la signature du bail. Il convient de rappeler que le parc locatif public est en dehors du champ de la Caf en matière de non décence. Ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L. 351-2.

La présente convention a pour objet d'organiser la transmission des données partenariales afin de repérer et signaler les logements pour lesquels une mise en location a eu lieu sans autorisation préalable ou sans déclaration de mise en location sur les secteurs soumis au permis de louer sur la commune de Stenay.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Maire à **SIGNER** la convention jointe annexe ;
- **RENOUVELLE** l'échanges des données avec la CAF ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

*M. Le Maire explique que mensuellement la commune reçoit de la CAF l'état des nouveaux allocataires, ce qui permet au service de vérifier au non la présence de PDL.*

**Rapport n° 10****Modification n° 2 du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de façades**

- Vu** la délibération n° 20240416-18 du 16 avril 2024 relative Instauration d'un règlement d'attribution des subventions pour les travaux de façades ;
- Vu** la délibération n° 20240522-02 du 05 mai 2024 relative à la modification du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de façades ;

Monsieur le Maire propose de modifier « l'article 3.1.2 – En périmètre bonifié (voir annexe 2) » en lui ajoutant un alinéa écrit ainsi :

« Dans le cas d'un immeuble disposant d'une façade en périmètre bonifié et d'une autre en périmètre non bonifié, le plafonnement retenu sera celui du périmètre bonifié pour deux façades ou plus. »

L'objectif de cet ajout est de prendre en compte les spécificités des immeubles en centre-ville qui disposent de façades donnant sur les deux périmètres.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur cet ajout ;
- **AUTORISE** la modification du règlement telle que présentée ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

*M. Le Maire informe l'assemblée que les aides de l'ANAH ne prennent pas en compte les travaux de façades sauf si le propriétaire souhaite monter un dossier visant à rendre la classe énergétique de son immeuble plus vertueuse (menuiseries, ...)*

*Déjà plusieurs propriétaires ont demandé des renseignements sur le règlement. Mais certains, ont aussi effectué les travaux dans le cadre du règlement notamment l'immeuble de l'angle Place de la République/rue Maginot dont les surfaces sont importantes.*

*Cela est de nature à créer une contagion vertueuse car trois autres propriétaires sur la place de la République étudient la possibilité de requalifier leur façade.*

**Rapport n° 11**  
**Instauration de l'indemnité de chaussures et de petit équipement**

- Vu** le décret n°60-1302 du 5 octobre 1960 relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- Vu** Décret n°7 4-720 du 14 août 1974 modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-1302 du 5 octobre 1960 ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Monsieur le Maire propose d'instaurer l'indemnité de chaussures et de petit équipement, comme suit :

**Article 1<sup>er</sup> – Conditions d'octroi**

Cette indemnité peut être allouée aux agents dont les activités entraînent une usure anormalement rapide des chaussures ou de l'équipement (vêtements) personnels.

Elle n'est pas attribuée lorsque la collectivité fournit les chaussures et les vêtements de travail, sauf si l'agent justifie d'un handicap physique (problèmes orthopédiques, notamment).

**Article 2 – Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier de l'indemnité fixée à l'article 3 : les agents de la Ville de STENAY titulaires, stagiaires et les agents contractuels sans conditions de grade ou de filière, employés à temps complet, partiel ou à temps non complet (pour ces derniers, l'indemnité n'est pas proratisée).

**Article 3 – Montant de l'indemnité**

L'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixe les montants de l'ICPE, dont le versement est annuel :

- Indemnité de chaussures : **32,74 €**
- Indemnité de petit équipement : **32,74 €**

Ces indemnités ne sont pas soumises aux cotisations sociales ni à l'imposition sur le revenu et les montants de l'indemnité de chaussures et de l'indemnité de petit équipement sont cumulables.

Ces taux seront réévalués automatiquement à chaque publication d'un arrêté ministériel modificatif.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **INSTAURE** l'indemnité de chaussures et de petit équipement à compter du 01 novembre 2024 ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

**Rapport n° 12**  
**Nouveau règlement du service de l'Eau Potable**

Monsieur le Maire expose que le nouveau règlement de l'eau potable est en construction depuis le début de l'été 2024. A la différence de l'ancien règlement, celui-ci vient prendre en compte quasiment toutes les situations que pourraient rencontrer les agents dudit service au cours de leurs missions. Ainsi, le nouveau règlement est bien plus dense que le précédent.

Avant, son adoption demeurait incertaine en raison du transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Mais suite à l'annonce du Premier ministre, la Commune a de nouveau un intérêt à mettre à jour son règlement qui date de 1997.

En théorie, il y a donc beaucoup d'ajouts mais en pratique, cela ne changera qu'à la marge de vie de l'utilisateur et des services. La seule nouveauté à souligner serait les réclamations. En effet, l'article 52 qui prévoit désormais qu'en cas de réclamation, celle-ci ne suspend pas le paiement de la redevance. Toutefois, l'utilisateur peut demander un sursis au paiement mais il doit l'indiquer explicitement dans son courrier ou courriel.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le nouveau règlement du service de l'Eau Potable (joint en annexe) ;
- **ABROGE** l'ancien règlement à compter du 01 novembre 2024 ;
- **INSTAURE** le nouveau règlement à compter du 01 novembre 2024 ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

*M. Le Maire souhaite que les usagers alertent le service des Eaux s'il y a un problème sur le compteur ou s'il y a une consommation anormale voire nulle. Étant précisé qu'il y a rarement de problèmes sur le compteur mais plutôt sur la cyble. Aussi, il est précisé qu'un compteur âgé ne sur-compte pas mais sous-compte.*

*Sur un volet plus réglementaire, M. Le Maire informe que, pour l'heure et selon la récente proposition de loi adoptée au Sénat, le transfert de la compétence eau et assainissement perd son caractère obligatoire pour les communes qui n'auraient pas encore transféré ladite compétence.*

*Toutefois, l'étude en cours au niveau communautaire va poursuivre son cours car, d'une part, l'étude est finie à 80% et que, d'autre part, elle permettra d'avoir une vision globale de l'eau et de l'assainissement sur le territoire de l'intercommunalité.*

*Également, M. Le Maire précise que la Commune ne transférera pas la compétence et qu'elle n'a pas non plus l'intention de faire appel à un prestataire privé.*

*M. GALOUYE expose le problème d'une odeur de chlore depuis quelques jours dans l'eau.*

*M. COLLET explique que depuis quelques semaines, la commune dispose d'une chloration automatique qui permet de jauger le chlore automatiquement. De plus, en raison des travaux du dégrilleur automatique de la semaine dernière (semaine du 21/10), une plus forte dose de chlore a été envoyée dans le réseau. Ainsi, il est possible que le chlore n'arrive que maintenant dans les robinets. Il invite les habitants à prévenir la mairie si cette odeur persiste au-delà de la mi-novembre.*

**Rapport n° 13**  
**Nouveau règlement du service d'Assainissement Collectif**

Monsieur le Maire expose que le nouveau règlement de l'eau potable est en construction depuis le début de l'été 2024. A la différence de l'ancien règlement, celui-ci vient prendre en compte quasiment toutes les situations que pourraient rencontrer les agents dudit service au cours de leurs missions. Ainsi, le nouveau règlement est bien plus dense que le précédent.

Avant, son adoption demeurait incertaine en raison du transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Mais suite à l'annonce du Premier ministre, la Commune a de nouveau un intérêt à mettre à jour son règlement qui date de 2012.

Les grosses nouveautés concernent le volet sanction. En effet, désormais en cas de contrôle non-conforme, l'usager aura un délai d'un an pour se mettre aux normes, à défaut, sa redevance sera majorée de 100%, puis 200%, puis 300% et enfin de 400% la 4<sup>e</sup> année.

En parallèle, la Commune se réservera le droit de faire les travaux d'office, aux frais du propriétaire, si les non-conformités représentent une atteinte grave à la sécurité sanitaire et/ou environnementale.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le nouveau règlement du service d'Assainissement Collectif (joint en annexe) ;
- **ABROGE** l'ancien règlement à compter du 01 novembre 2024 ;
- **INSTAURE** le nouveau règlement à compter du 01 novembre 2024 ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

*M. Le Maire explique qu'à chaque mutation d'immeuble, le futur propriétaire sera tenu de se mettre aux normes sous un an sinon il sera sanctionné. Les non conformités ont un coût croissant, et il est normal que les futurs propriétaires, qui sont informés par le diagnostic réalisé avant acquisition, prévoient ces travaux.*

*M. CULOT-PONCE s'interroge sur la quantité d'eau de pluie parasite dans le réseau d'assainissement.*

*M. COLLET répond que la phase 2 du diagnostic périodique met en lumière une présence anormalement élevée d'eau de pluie dans le réseau d'assainissement. Il pense notamment au lotissement Le Clos. La dernière phase de l'étude fera un listing des travaux nécessaires afin de mettre aux normes le réseau et ces travaux seront programmés selon un planning pluriannuel.*

*M. Le Maire poursuit en expliquant que l'objectif est de diminuer au maximum ces infiltrations afin de limiter le traitement d'eau propre.*

*M. COLLET souligne le fait que les plus gros problèmes viennent de Mouzay, dont les réseaux d'assainissement absorbent énormément d'eau pluviale. De plus, comme déjà dit, le traitement d'eau propre a un coût car les pompes tournent 24h/24h.*

*M. MESIERES demande où sont les postes de relevage.*

*M. COLLET répond place Porte de France, à Cervisy, au niveau de l'aire camping car, à Mouzay, à l'ilette et deux à la ZAC.*

**Rapport n° 14**  
**Tarifs et interventions des services Eau et assainissement pour 2024**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
- Vu** la délibération N° 20220228-05 du 28 février 2022 relative aux tarifs des interventions et branchements Eau et Assainissement ;
- Vu** la délibération N° 20231205-01 du 05 décembre 2023 relative aux tarifs municipaux pour 2024 ;
- Vu** la délibération N° 20240319-03 du 19 mars 2024 relative à la modification des tarifs municipaux pour 2024.

Pour les besoins de ses services publics industriels et commerciaux, la Commune de Stenay doit fixer les tarifs de chaque intervention des agents desdits services, chaque demande d'un usager, ...

Aussi, afin de disposer d'une meilleure visibilité sur les tarifs des services visés, il est proposé que réunir l'ensemble des tarifs de ces SPIC sous une seule et même délibération, comme suit :

**Article 1 – Tarifs relatifs au service de l'eau potable**

**Article 1.1 – Distribution de l'eau potable**

**Distribution de l'eau potable (redevances assujetties à la TVA (5.5%))**

Diamètre compteur	Redevance (Montant HT)
<b>Abonnement annuel d'eau</b>	
15 – 20 mm	12,00 €
25 – 32 mm	24,00 €
40 mm	48,00 €
60 – 65 mm	96,00 €
80 mm	240,00 €
100 mm	273,34 €
<b>Prix de l'eau par m3</b>	
Jusque 1 500 m3	0,94 €
De 1 501 à 3 000 m3	0,79 €
De 3 001 à 5 000 m3	0,75 €
Au-delà de 5 000 m3	0,62 €
Vente d'eau ponctuelle à une collectivité ou à un professionnel (hors convention)	0,65 €
Vente d'eau à Mouzay et au syndicat des eaux de Luzy et St-Martin	Selon la convention en vigueur

**Article 1.2 – Tarifs liés à l'application du règlement de service (assujettis à la TVA : 10% ou 20%)**

Prestations	Montant HT	Taux de TVA
Frais d'accès au réseau	60,00 €	10%
Frais de fermeture suite à infraction commise par l'usager	130,00 €	20%
Frais de déplacement d'un agent	70,00 €	20%
Frais d'étalonnage de compteur par un organisme agréé	Selon les tarifs de l'organisme	
Frais de suspension temporaire du branchement	250,00 €	20%
Frais liés au contrôle d'une ressource alternative	150,00 €	20%
Vérification du compteur d'eau	60,00 €	20%
Relève exceptionnelle de l'index de consommation du compteur	40,00 €	20%

**Article 1.3 – Travaux d'eau potable**  
**Article 1.3.1 – Branchement neuf AEP**

Branchement neuf AEP (jusque 5 mètres*)	Sous chaussée		En pleine terre/non revêtu		Sur tranchée ouverte/aérienne		Création d'un regard/coffret compteur avec système de comptage (Unité HT)
	Forfait (HT)	Mètre sup. (HT)	Forfait (HT)	Mètre sup. (HT)	Forfait (HT)	Mètre sup. (HT)	
Branchement jusque 25 mm	1 650 €	116 €	1 485 €	104 €	1 337 €	94 €	450 €
Branchement > 25 et < 40 mm	2 145 €	150 €	1 931 €	135 €	1 737 €	122 €	990 €
Branchement > 40 et < 60 mm	4 290 €	300 €	3 861 €	270 €	3 475 €	243 €	1 980 €
Branchement 60 à 65 mm	5 577 €	390 €	5 019 €	351 €	4 517 €	316 €	2 772 €
Branchement > 65 mm	Sur devis						

\* Ce prix comprend le terrassement en tous terrains, pour une longueur de 5 mètres mesurées à partir de l'axe de la chaussée. Pour les rues canalisées de chaque côté, cette longueur est mesurée à partir de la canalisation. Ce prix comprend également la fourniture et la pose des éléments suivants :

- Travail préparatoire + DICT éventuelle
- La prise en charge avec collier fonte revêtu époxy, collerette intérieure en caoutchouc et le robinet d'arrêt sous bouche à clé complète + (regard + rehausse éventuelle si non existant)
- Le tuyau (au minima PE 80 PN 16 bars)
- Le grillage avertisseur de couleur bleue muni de fil métallique détectable
- Le robinet d'arrêt avant compteur et le compteur.
- Le remblaiement, le compactage de la tranchée
- La réfection provisoire et définitive (hors revêtements spéciaux) ainsi que l'évacuation des déblais

Les forfaits ne s'appliquent pas en cas de revêtements de surface particuliers (constitution ou qualité des matériaux utilisés) et de contraintes techniques de réalisation particulières (profondeur supérieure à 2m, fonçage, traversée, d'ouvrages, de rivière ou de route, ...).

En cas de passage des réseaux en terrain mixte (départ sous chaussée puis terrain non revêtu par exemple), le forfait le plus élevé sera appliqué une fois (+ éventuellement les mètres supplémentaires concernés) et les mètres supplémentaires appliquées à la nature du terrain rencontré (pleine terre, tranchée ouverte, ...).

**Article 1.3.2 – Modification du branchement**

Modification de branchement	L'unité (HT)
Branchement jusque 25 mm	750,00 €
Branchement > 25 et < 40 mm	780,00 €
Branchement > 40 mm	Sur devis

Ce prix comprend le terrassement en tous terrains pour une couverture de 1 mètre et une longueur de 2 ml. Ce prix comprend également la fourniture et la pose des éléments suivants :

- Travail préparatoire + DICT éventuelle
- Le tuyau en PE 80 PN 16 bars
- Le grillage avertisseur de couleur bleue muni de fil métallique détectable
- Le robinet d'arrêt avant compteur
- Les pièces de raccordement
- Le raccordement sur l'installation privée

Le remblaiement, le compactage de la tranchée, la réfection provisoire et définitive éventuelle et l'évacuation des déblais.

**Article 1.3.3 – Intervention sur branchement existant**

Intervention sur branchement existant (abimé, disparu, manipulé, ...)	L'unité (HT)
Branchement jusque 25 mm	170,00 €
Branchement > 25 et < 40 mm	255,00 €
Branchement > 40 et < 60 mm	536,00 €
Branchement > 60 mm	Sur devis

**Article 1.3.4 – Comptage provisoire**

Comptage provisoire (ensemble mobile)	Année HT (prorata temporis)
Prise d'eau de chantier jusque 25 mm	500,00 €
Prise d'eau de chantier jusque 40 mm	1 200,00 €
Prise d'eau de chantier > 40 mm	Sur devis

**Article 1.3.5 – Fontainerie**

Fontainerie (pose + fourniture)	L'unité (HT)
Bouche d'arrosage	85,00 €
Nourrice de 2 compteurs jusqu'à 25 mm	125,00 €
Nourrice de 3 compteurs jusqu'à 25 mm	200,00 €
Nourrice de 4 compteurs jusqu'à 25 mm	240,00 €
Nourrice de 5 compteurs jusqu'à 25 mm	275,00 €
Nourrice de 6 compteurs jusqu'à 25 mm	320,00 €
Plus-value pour ramification supplémentaire	75,00 €
Fourniture et pose de porte-niche murale (sur compteur existant)	80,00 €

**Article 1.4 – Interventions techniques pour réparation suite à interventions de tiers**

Prestation	Unité	Prix HT
Intervention d'un agent technique pour la réparation d'un équipement ou réseau, y compris véhicule et matériel	1 <sup>ère</sup> heure	70,00 €
Intervention d'un agent technique pour la réparation d'un équipement ou réseau, y compris véhicule et matériel	Heures suivantes entamées	55,00 €
Intervention d'une mini-pelle avec chauffeur pour la réparation d'un équipement ou réseau, y compris véhicule et matériel	½ journée	330,00 €
Fourniture de pièces nécessaires à l'intervention	Unité	Prix catalogue des fournisseurs

**Article 2 - Tarifs relatifs au service de l'assainissement collectif**
**Article 2.1 – Assainissement collectif**

Assainissement collectif (redevances assujetties à la TVA (10%))	
Abonnement annuel	Redevance (montant HT)
15 – 20 mm	16,00 €
25 - 32 mm	64,00 €
40 mm	160,00 €
60 – 65 mm	96,00 €
80 mm	224,00 €
100 mm	400,00 €
Taxe d'assainissement	2,00 € / m <sup>3</sup>

**Article 2.2 - Assainissement collectif – Tarifs liés à l'application du règlement de service (assujettis à la TVA : 10% ou 20%)**

Prestation	Montant HT	Taux de TVA
Frais d'accès au réseau	15,00 €	10%
Frais d'accès au service si abonnement assainissement seul	30,00 €	10%
Frais de déplacement d'un agent	70,00 €	20%
Intervention suite à infraction au règlement de service, sauf impayés	130,00 €	20%
Frais de contrôle et analyse des rejets	400,00 €	20%
Frais d'intervention, d'entretien ou de réparation sur dommages imputables à l'usager	300,00 €	20%

**Article 2.3 – Tarifs liés au contrôle de conformité**

Contrôle de conformité de raccordement au réseau public d'assainissement, d'eau potable et pluviale		Contrôle	Contre-visite
<b>Niveau ALPHA</b>	Vérification du raccordement de la parcelle au réseau public d'assainissement, d'eau potable et pluviale ainsi que la conformité des installations privatives d'assainissement	190,00 € TTC	190,00 € TTC si toujours non-conforme
<b>Niveau BETA</b>	Vérification du raccordement de la parcelle au réseau public d'eau pluviale	100,00 € TTC	

**Article 2.4 – Pénalités en application du règlement s'appliquant à la redevance assainissement**

Objet de la pénalité	Majoration	Référence juridique
<b>Refus de contrôle, blocage d'accès aux installations, regard recouvert, non-respect de la déclaration inscrite à l'article 12</b>	Majoration de 400% à effet immédiat	Conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique Montant non assujetti à la TVA
<b>Contrôles institués selon l'article 16.3</b>	Mise en demeure immédiate puis +100% la première année, +200% la deuxième, +300% la troisième, +400% à partir de la quatrième année jusqu'à résolution de la non-conformité	
<b>Abonnés domestiques non conformes sur contrôle à construction ou réalisés sur base de l'article 8.3</b>		
<b>Abonnés domestiques raccordables non raccordés</b>	A l'expiration du délai inscrit à l'article 10.1, ou, le cas échéant à l'article 10.4, mise en demeure puis +100% la première année, +200% la deuxième, +300% la troisième, +400% à partir de la quatrième année jusqu'à raccordement conforme	
<b>Abonnés assimilables au domestiques</b>	+400% dès la mise en demeure et jusqu'à résolution de la non-conformité	

**Article 2.5 – Travaux d'assainissement collectif**

**Article 2.5.1 – Création d'un branchement unitaire EU ou EP**

Création d'un branchement unitaire EU ou EP* (jusqu'à 5 mètres)	Sous chaussée		En pleine terre/non revêtu		Sur tranchée ouverte/aérienne	
	Forfait (HT)	Mètre sup. (HT)	Forfait (HT)	Mètre sup. (HT)	Forfait (HT)	Mètre sup. (HT)
<b>Diamètre jusqu'à 160 mm</b>	1 800 €	144 €	1 440 €	115 €	1 152 €	92 €
<b>Diamètre &gt; 160 jusqu'à 200 mm</b>	2 140 €	171 €	1 712 €	137 €	1 370 €	110 €
<b>Diamètre &gt; 200 mm</b>	Sur devis					
<b>Branchement + adduction AEP jusqu'à 25 mm en tranchée commune</b>	2 950 €	236 €	2 625 €	210 €	2 189 €	175 €

\* Les forfaits ne s'appliquent pas en cas de revêtements de surface particuliers (constitution ou qualité des matériaux utilisés) et de contraintes techniques de réalisation particulières (fonçage, traversée d'ouvrage, de rivière ou de route, ...). Pour ces cas, un devis sera constitué et facturé au réel par la commune.

\* Le forfaits ne comprennent que les situations où l'écoulement gravitaire est possible, si un dispositif de relevage s'avère nécessaire celui-ci sera placé en partie privative, à la charge du pétitionnaire.

#### Article 2.5.2 – Création d'un branchement séparatif complet

##### En tranchée unique

Création d'un branchement séparatif complet (EU + EP)* (jusqu'à 5 mètres)	Sous chaussée		En pleine terre/non revêtu		Sur tranchée ouverte/aérienne	
	Forfait (HT)	Mètre sup. (HT)	Forfait (HT)	Mètre sup. (HT)	Forfait (HT)	Mètre sup. (HT)
<b>Diamètre jusqu'à 160 mm</b>	3 050 €	244 €	2 440 €	195 €	1 952 €	156 €
<b>Diamètre &gt; 160 jusqu'à 200 mm</b>	3 660 €	293 €	2 928 €	234 €	2 342 €	187 €
<b>Diamètre &gt; 200 mm</b>	Sur devis					

\* Les forfaits ne s'appliquent pas en cas de revêtements de surface particuliers (constitution ou qualité des matériaux utilisés) et de contraintes techniques de réalisation particulières (fonçage, traversée d'ouvrage, de rivière ou de route, ...). Pour ces cas, un devis sera constitué et facturé au réel par la commune.

\* Le forfaits ne comprennent que les situations où l'écoulement gravitaire est possible, si un dispositif de relevage s'avère nécessaire celui-ci sera placé en partie privative, à la charge du pétitionnaire.

## Article 2.6 - Interventions techniques pour réparation suite à interventions de tiers

Prestation	Unité	Prix HT
Intervention d'un agent technique pour la réparation d'un équipement ou réseau, y compris véhicule et matériel	1 <sup>ère</sup> heure	70,00 €
Intervention d'un agent technique pour la réparation d'un équipement ou réseau, y compris véhicule et matériel	Heures suivantes entamées	55,00 €
Intervention d'une mini-pelle avec chauffeur pour la réparation d'un équipement ou réseau, y compris véhicule et matériel	½ journée	330,00 €
Fourniture de pièces nécessaires à l'intervention	Unité	Prix catalogue des fournisseurs

## Article 3 – Prestations communes

### Article 3.1 – Branchement AEP + EU + EP

#### En tranchée unique

Branchement AEP + EU + EP (jusqu'à 5 mètres)	Sous chaussée		En pleine terre/non revêtu		Sur tranchée ouverte/aérienne	
	Forfait (HT)	Mètre sup. (HT)	Forfait (HT)	Mètre sup. (HT)	Forfait (HT)	Mètre sup. (HT)
Branchement jusque 25 mm	4 550 €	319 €	4 095 €	287 €	3 686 €	258 €
Branchement > 25 et < 40 mm	5 915 €	414 €	5 324 €	373 €	4 791 €	335 €
Branchement > 40 et < 60 mm	11 830 €	828 €	10 647 €	745 €	9 582 €	671 €
Branchement 60 à 65 mm	15 379 €	1 077 €	13 841 €	969 €	12 457 €	872 €
Branchement > 65 mm	Sur devis					

\* Les forfaits ne s'appliquent pas en cas de revêtements de surface particuliers (constitution ou qualité des matériaux utilisés) et de contraintes techniques de réalisation particulières (fonçage, traversée d'ouvrage, de rivière ou de route, ...). Pour ces cas un devis sera constitué et facturé au réel par la commune.

\* Le forfaits ne comprennent que les situations où l'écoulement gravitaire est possible, si un dispositif de relevage s'avère nécessaire celui-ci sera placé en partie privative, à la charge du pétitionnaire.

### Article 3.2 – Prestations annexes

Prestations annexes	L'unité HT
Location de feu tricolore	130,00 €
Percement de mur pour le passage de branchement	70,00 €
Percement de mur pour le passage de canalisation d'assainissement jusqu'à 200 mm	150 €

<b>Plus-value pour la reprise de revêtement spéciaux : (pavés, béton désactivé, ... (par ml de tranché)</b>		100,00 €
<b>Collage des lèvres à l'émulsion (par ml de lèvres)</b>		4,00 €
<b>Réfection de bordures de trottoirs</b>	Réemploi de bordures (par ml)	27,00 €
	Fourniture de bordures neuves	50,00 €
<b>Croisement en sous-œuvre de câbles, gaines, dalots et canalisations rencontrés dans les fouilles, compris terrassements manuels, étaieement, butées de stabilisation et remise en état des ouvrages existants en cas de rupture pour diamètre de l'ouvrage</b>		80,00 €
<b>Plus-value pour terrassements à la main en cas d'impossibilité d'emploi d'engins mécaniques (hors croisements comptés à part) par ml</b>		60,00 €
<b>Fonçage y compris terrassement pour mise en œuvre par diamètre &lt; 80 mm par ml</b>		50,00 €
<b>Fonçage y compris terrassement pour mise en œuvre par diamètre &lt; 80 mm par ml</b>		150,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur les présents tarifs ;
- **ABROGE** la délibération N° 20220228-05 du 28 février 2022 relative aux tarifs des interventions et branchements Eau et Assainissement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;
- **MODIFIE** la délibération N° 20231205-01 du 05 décembre 2023 relative aux tarifs municipaux pour 2024, en retirant de ladite délibération les tarifs relatifs à l'eau et à l'assainissement et en l'incorporant dans la présente délibération ;
- **INSTAURE** les présents tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

**Rapport n° 15**  
**Plan de financement pour la création de deux arrêts de bus – Avenue de Verdun**

Depuis, le 1<sup>er</sup> août 2024, l'arrêt de bus Vauban a été déplacé avenue de Verdun :

- Devant le cimetière pour le sens Montmédy-Verdun ; et
- Devant la Maison des solidarités dans le sens Verdun-Montmédy

Afin de pérenniser leur emplacement et de sécuriser les arrêts, monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal un plan de financement relatif à la création de deux arrêts du bus avenue de Verdun.

La collectivité souhaite solliciter une subvention au titre des concours financiers de la Région Grand Est, à savoir le dispositif DIRIGE.

Le coût des travaux est estimé à hauteur de 57 685,75 € HT, soit 69 222,90 € TTC.

Le plan de financement proposé pour ce projet s'établit comme suit :

Dépenses		Ressources			Plafond
Nature des dépenses	Montant total HT	Nature des ressources	Montant sollicité	Pourcentage	
Arrêt de bus sens Montmédy-Verdun	27 820 €	Région Grand Est	20 000 €	34,6 %	10 000 € par sens
Arrêt de bus sens Verdun-Montmédy	29 864,75 €	Fonds propres	37 684,75 €	65,4 %	
<b>Total des dépenses</b>	<b>57 684,75 €</b>	<b>Total des ressources</b>	<b>57 684,75 €</b>	100 %	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le plan de financement proposé ;
- **APPROUVE** le projet de création de deux arrêts de bus – Avenue de Verdun ;
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter l'aide financière de la Région Grand Est ;
- **PRECISE** que dans le cas où la ou les aides accordées ne correspondraient pas aux montants sollicités dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, le solde sera supporté par la part d'autofinancement ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

**Rapport n° 16**
**Plan de financement / Demande d'aide financière auprès de la Fondation du Patrimoine / Réfection assise et Beffroi Tour nord -Eglise Saint-Grégoire**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal un plan de financement relatif aux travaux envisagés à l'Eglise principale Saint Grégoire, à savoir la réfection de l'assise et du beffroi Tour nord.

La collectivité souhaite solliciter une aide financière auprès de la Fondation du Patrimoine pour le reste à charge, après déduction de la subvention attribuée au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) / Axe 3 – Patrimoine des Collectivités / Catégorie 3.1 – Création et rénovation des bâtiments et équipement des collectivités.

Le coût des travaux est estimé à hauteur de 67 902.79 € HT.

Le plan de financement prévisionnel proposé pour ce projet s'établit comme suit :

DEPENSES		RESSOURCES		
Nature des dépenses	Montant total HT	Nature des ressources	Montant sollicité	Pourcentage
<b>Travaux</b>	<b>67 902,79</b>	<b>Etat</b>	<b>27 161,00</b>	40%
* Assise et beffroi tour nord	67 902,79	* DETR	27 161,00	40%
		<b>Autres</b>	<b>39 932,00</b>	58.81 %
		*Fondation Patrimoine	39 932,00	58.81 %
<b>Dépenses connexes</b>	0,00	<b>Autres</b>	<b>810,00</b>	1.19 %
(honoraires, maîtrise d'œuvre,...)		* Fonds propres	810,00	1.19 %
<b>Total dépenses</b>	<b>67 902,79 (arrondie à 67 903,00)</b>	<b>Total ressources</b>	<b>67 903,00</b>	100%

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** le plan de financement proposé ;
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter l'aide financière de la Fondation du Patrimoine ;
- **PRECISE** que dans le cas où la ou les aides accordées ne correspondraient pas aux montants sollicités dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, le solde sera supporté par la part d'autofinancement ;
- **AUTORISE M. le Maire** à réaliser toutes les formalités en découlant.

**Rapport n° 17**  
**Décision modificative N° 2024/001 Budget Service assainissement**

Monsieur le Maire rappelle que la Société PARISOT TECHNOLOGIES SAS a bénéficié d'une avance forfaitaire de 30 000.00 € HT, soit 36 000.00 € TTC dans le cadre du marché de renouvellement des armoires de commandes et électriques de la station d'épuration.

Afin de pouvoir mandater la facture correspondant à ces travaux, des écritures d'ordre budgétaire doivent être passées, nécessitant l'ouverture des crédits nécessaires.

Monsieur le Maire propose, à cet effet, la décision modificative suivante :

**Section d'investissement / Dépenses**

**Chapitre 20 (immobilisation incorporelles) / Article 203 (Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion) : - 30 000.00 €**

**Chapitre 041 (Opérations patrimoniales) / Article 218 (Autres immobilisations corporelles) : + 30 000.00 €**

L'équilibre du budget primitif 2024 reste inchangé.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **AUTORISE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

**Rapport n° 18**  
**Décision modificative N° 2024/002 Budget Principal**

Monsieur le Maire précise que les mouvements de personnel au cours de l'année 2024 ont eu un impact sur la prévision budgétaire du chapitre 012 (Charges de personnel et frais assimilés) qui reprend, entre autres, les rémunérations et charges sociales des agents et élus.

Le recrutement de nouveaux agents, en remplacement d'agents sortants, pourrait avoir pour conséquences un besoin budgétaire supérieur au prévisionnel.

Afin d'anticiper cette éventuelle augmentation, Monsieur le Maire propose d'ores et déjà, sans attendre la fin de l'année, d'ouvrir des crédits supplémentaires au chapitre 012.

De plus, il précise que la taxe d'aménagement appliquée à LIDL SNC en 2022 est erronée. Il convient donc de rembourser le débiteur de la somme payée et donc d'ouvrir les crédits nécessaires à l'établissement du mandat correspondant.

**[AJOUT]** Enfin, la trésorerie a demandé à la commune de régulariser des écritures comptables liées à certaines recettes encaissées entre 2020 et 2023. Ces subventions d'investissement concernent les toilettes publiques, l'affichage numérique, la toiture de la mairie, le restaurant du musée de la bière et la prise en charge du poste de « chargé de projet PVD ». Les articles qui ont été utilisés lors de l'émission des titres correspondants relevaient de biens amortissables alors que la commune ne procède pas à l'amortissement de ses biens. Il convient donc de régulariser ces écritures en utilisant des articles relevant de biens non amortissables. A cet effet, des crédits doivent être ouverts pour passer les écritures de régularisation nécessaires.

M. le Maire propose donc les décisions modificatives suivantes :

**Section de fonctionnement / Dépenses**

**Chapitre 011 (Charges à caractère général) / Article 62878 (Remboursement à des tiers) : - 10 000.00 €**

**Chapitre 012 (Charges de personnel et frais assimilés) / Article 6411 (Personnel titulaire) : + 10 000.00 €**

**Section d'investissement / Dépenses**

**Chapitre 21 (Immobilisations corporelles) / Article 2111 (Terrains nus) : - 8 500.00 €**

**Chapitre 10 (Dotations, fonds divers) / Article 10226 (Taxe d'aménagement) : + 8 500.00 €**

**[AJOUT] Ouverture de crédits en section d'investissement****1 / En dépenses :**

- **Chapitre 13 (Subventions d'investissement) / Article 13361 (Dotation d'équipement des territoires ruraux) : + 210 678.00 €**

**En recettes :**

- **Chapitre 13 (Subventions d'investissement) / Article 13461 (Dotation d'équipement des territoires ruraux) : + 210 678.00 €**

**2/ En dépenses :**

- **Chapitre 13 (Subventions d'investissement) / Article 1312 (Régions) : + 52 018.50 €**

En recettes :

- **Chapitre 13 (Subventions d'investissement) / Article 1322 (Régions) : + 52 018.50 €**
- 

L'équilibre du budget primitif 2024 s'arrête donc, après décisions modificatives à :

**Section de fonctionnement**

Dépenses	:	3 428 735,31 €
Recettes	:	3 428 735.31 €

**Section d'investissement**

Dépenses	:	2 029 639,37 €
Recettes	:	2 029 639.37 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **AUTORISE** les décisions modificatives telles que présentées ci-dessus ;
- **ACTE** le nouvel équilibre budgétaire 2024 du budget principal tel qu'énoncé ci-dessous ;
- **AUTORISE** M. le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

## POINTS DIVERS

M. Le Maire donne des infos sur la papeterie. A l'heure actuelle, rien ne fait obstacle à la liquidation de la papeterie dont le jugement est prévu le 8 novembre 2024. Depuis, début octobre, la papeterie est à moitié fermée car seuls certains salariés vont sur site pour des missions limitées et indispensables.

Maintenant, vient le temps de l'accompagnement des salariés qui ont beaucoup de questions sur leur avenir professionnel. Pour certains d'entre eux, une convention de sécurisation professionnelle sera conclue pour qu'ils disposent d'un accompagnement personnalisé avec France Travail. Une réunion d'information a lieu avec France Travail et la DDTESPP est organisée à ces salariés mardi prochain (05/10/24).

La direction s'est rapprochée de la CODECOM pour plusieurs sessions d'informations qui ont eu lieu aujourd'hui (29/10/24) et demain (30/10/24).

La commune va solliciter l'aide de l'Etat, de la Région pour revitaliser le territoire en espérant que notre appel soit entendu. Toutefois, M. Le Maire propose de mener une opération de marche silencieuse, doublée de l'invitation faite aux acteurs économiques d'accompagner ce moment. Cela avait été fait dans le passé, notamment vers la fin des années 90.

Sur un volet administration communale, Mme FORGET a quitté les effectifs de la commune pour rejoindre le secteur privé luxembourgeois. Vendredi dernier (25/10/24), M. Le Maire, M. Le 1<sup>er</sup> adjoint et M. Le directeur se sont entretenus avec trois candidats potentiels dont une qui a particulièrement retenu leur attention.

Concernant M. ANDRE, sa situation est inchangée, et la commune a saisi le conseil médical, qui aura lieu le 21 novembre 2024, qui statuera à nouveau sur sa situation.

Enfin, Mme COLLIGNON rejoindra les services préfectoraux par détachement, normalement, le 1<sup>er</sup> février 2024 ; donc un recrutement aura lieu prochainement.

Sur un volet urbanistique, le permis de construire du parc de batteries de stockage a été refusé par le préfet. Sur une base de non-conformité avec l'orientation de la destination des terrains sur le PLUi. Le porteur de projet a l'intention de former un recours gracieux, ou contentieux.

Enfin, sur le volet travaux, la déconstruction, dépollution et désamiantage de la fonderie avance bien. La phase 1 devrait se terminer au printemps 2025. Afin de préparer l'après-travaux, une réunion aura lieu le 8 novembre pour se pencher sur les orientations à donner au site.

Pour les ADA, si tout va bien, nous devrions (enfin !) recevoir la dernière offre qui permettra de lancer le chantier. Le calendrier sera revu et les occupants prévenus. Suite au déménagement du CMPP Rue des minimes, l'inspection académique va occuper leurs anciens locaux à partir de la fin des vacances d'avril 2025. Pour l'heure, l'espace est en travaux, ceux à l'ex-CMS sont suspendus ou avancent très lentement.

La maison FRIGNET est toujours debout ... Le permis de démolir a été déposé et accepté le 25 septembre 2024 mais avant de démolir il faut déposer les câbles ENEDIS qui alimentent l'immeuble voisin, et créer une nouvelle voie de raccordement. La cheminement ENEDIS est bien complexe, aussi improbable que cela puisse paraître, une décision venant du niveau national est attendue pour obtenir le lancement de ces travaux, non demandés par la personne, mais indispensables avant démolition !

Les travaux du dégrilleur automatique sont presque terminés (quelques ajustements techniques et des vérifications). Ensuite, la partie visible Rue Porte de France sera entourée d'un grillage ou d'une palissade qui se fondera, au mieux, dans l'espace.

M. COLLET rappelle que les travaux AEP commenceront le 18/11 dans la Rue des Hauts Remparts et le 25/11 Rue de la Citadelle.

M. Le Maire termine en précisant que lors du prochain conseil, une délibération sera proposée pour rentrer dans le capital de la future société publique locale, qui se substituera au syndicat mixte synergie Meuse Ardennes.

La séance est levée à 22h15.

La prochaine réunion du Conseil aura lieu le 26 novembre 2024 à 20h00.

Le Maire,

Stéphane PERRIN

Le secrétaire,

Michel COLLET



